

STATUTS
DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE
DES CÔTES D'ARMOR

COMITE 2018

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et ci après désigné le « Syndicat ».

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, suivant la liste jointe en annexe 3, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée à l'article 3-1.

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 3-2 selon les décisions prises en comité syndical.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : Compétences

Article 3-1- Compétence obligatoire : Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation et au perfectionnement du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité *y compris la réalisation des équipements associés nécessaires* et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, *à stocker, à produire, ou injecter de l'électricité ou développer des réseaux intelligents* ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ~~Contrôle de la mise en œuvre de la tarification de première nécessité~~
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi

qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

- Exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Article 3-2- Compétences optionnelles

3-2-1 Gaz

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz *à stocker, à produire, ou injecter du gaz ou développer des réseaux intelligents*;
- ~~Contrôle de la mise en œuvre de la tarification de première nécessité~~
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours
- Exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale.
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-2 Eclairage Public

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes *portant sur l'éclairage public de la voirie et des espaces publics, éclairage de mise en valeur des bâtiments publics ou sites, éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, les installations de signalisation routière, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicants;*

Option n°1 : La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations ~~d'éclairage public~~ et notamment les travaux de premier établissement, les extensions, les rénovations, les mises en conformités et améliorations diverses

Option n°2 : La maintenance et le fonctionnement des installations ~~d'éclairage public~~, comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages ;

Pour chaque option choisie : participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Conformément à l'article 1321-9 du CGCT, le membre peut choisir de transférer **l'option n°1 « maîtrise d'ouvrage »**,

ou l'option n°1 et 2 (ensemble).

L'option n° 2 « maintenance » n'est pas transférable seule.

Lorsque le membre ne transfère que l'option 1 « maîtrise d'ouvrage », le syndicat adressera au membre, à la réception des travaux, un procès-verbal de remise d'ouvrage. Ce PV établira la consistance et le montant des travaux. ~~Un autre PV de remise d'ouvrage sera également établi par le syndicat afin de restituer à la commune les ouvrages construits entre le 01/01/2005 et le 31/12/2013, que la commune a choisi de garder en maintenance.~~ Le Syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de maintenance ou de tout frais supplémentaire en découlant, la responsabilité du membre pouvant être mise en jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative et la gestion des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public, la programmation ainsi que le fonctionnement des installations restent de la compétence exclusive des Maires. Les modalités de fonctionnement des installations comprenant notamment les abonnements, les consommations électriques, et les réglages de projecteurs pour respect des normes fédérales pour les installations sportives, restent de la compétence exclusive des membres.

3-2-3 Réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, tout ou partie de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid et notamment:

- études et réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés,
- études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent,
- *l'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid*
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3-2-4 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes :

1°) L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures de communications électroniques permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, en vue d'assurer la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 1425-1 CGCT, ainsi que la gestion des services correspondant à ces équipements.

2°) La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures et de réseaux suivants :

- travaux d'enfouissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- travaux de premier établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux et infrastructures situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence sauf lorsque les ouvrages sont remis en fin de travaux à

un opérateur ou à une structure et font l'objet d'une convention spécifique, dans laquelle le régime de propriété est mentionnée.

3-2-5 : Energie

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, les compétences suivantes :

- **Mobilités**

Infrastructures de charge de véhicule électrique ou hybride rechargeable :

- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. (L2224-37 CGCT).
- Organisation de groupements de commande ou d'achat, *ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance* relatifs à cette activité.

Gaz Naturel Véhicule (GNV et ou bio GNV) :

- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV et bio GNV)
- Organisation de groupements de commande ou d'achat *ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance* relatifs à cette activité.

Production et distribution d'hydrogène

- création, entretien et exploitation des installations de production d'hydrogène
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules
- Organisation de groupements de commande ou d'achat *ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance* relatifs à cette activité.

Autre source de carburant propre à l'usage des véhicules

- aménagement, exploitation, entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

- **Production d'énergie :**

- aménagement et exploitation, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, de toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article (L2224-32 du CGCT).

Cette compétence comprend la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz ou suivant la réglementation en vigueur à des particuliers ou professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

- **Achat d'énergie :**

- L'organisation de ~~un~~ groupements d'achat d'énergie,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom des collectivités *et structures* adhérentes
- l'engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique des collectivités *et structures* adhérentes et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement,
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

Transition énergétique et Maitrise de la demande en énergie :

- Dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau et notamment sans que la liste suivante soit limitative :

- la collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie
- analyse et conseils en énergie
- aides financières pour les consommateurs
- élaboration du plan climat-énergie territorial et tout autre document relatif aux compétences du Syndicat
 - *La réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public...*
 - *La réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, l'analyse des résultats*
 - *La réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés*
 - *La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie*
 - *La réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale*

Article 4 : Activités complémentaires

Le Syndicat peut, seul ou à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles ~~du Code~~ des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer les marchés ou accords cadres, dans le respect des règles ~~du code~~ des marchés publics.

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et/ou de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut aussi exercer les activités suivantes :

-Création et participation dans des sociétés commerciales

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

- Signalisation lumineuse Feux de carrefour

~~Signalisation lumineuse~~ .Organisation de groupements de commande ou d'achat relatifs aux activités de travaux de ~~signalisation lumineuse~~ feux de carrefour ou de maintenance des installations

- Système d'information géographique

~~Toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées,~~

.Toute activité visant à promouvoir et à produire des données cartographiques numérisées, ainsi qu'à faciliter leur utilisation par les collectivités territoriales (exemple : PCRS...)

. La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information

géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

.Toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids,...)

- *Coordination en matière de sécurité*

.Pour des travaux se rattachant à l'une de ses compétences, les missions liées à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 : Comité syndical

Article 5-1- Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus au sein de sept collèges constitués des représentants des communes (six collèges) et des EPCI (un collège).

1. Constitution et fonctionnement des collèges

Les collèges sont constitués de représentants, soit des communes, soit des EPCI appartenant aux territoires définis en annexe 2 aux présents statuts.

Composition des collèges de représentants des communes : chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'une commune puisse dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Composition du collège de représentants des EPCI : Il est créé un collège départemental afin de désigner les représentants des EPCI. Chaque EPCI désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'un EPCI ne puissent dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Les collèges sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

2. désignation des délégués au comité syndical

Chaque collège issu des communes désigne en son sein, au prorata de la population totale des communes le constituant, un délégué communal par tranche de 18.000 habitants.

Le collège des EPCI désigne 11 délégués communautaires.

Article 5-2 Modalités de vote au Comité

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple.

Les délégués communautaires pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

Article 6 : Mesures transitoires

a) A la suite des élections municipales en 2014 :

- le Comité sera composé exclusivement de délégués communaux
- le Bureau sera élu pour un an maximum
- les EPCI pourront adhérer au Syndicat

b) Avant le 15 février 2015 :

- le collège départemental des EPCI ayant adhéré avant le 31 décembre 2014, se réunit pour élire ses délégués communautaires au Comité

e) Avant le 15 mars 2015 :

- le comité syndical composé des délégués communaux désignés en 2014 et des délégués communautaires désignés en 2015, se réunira alors pour procéder à une nouvelle élection du bureau syndical
- conformément à l'article 8 (5°) des présents statuts, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cas d'adhésion d'un ou plusieurs EPCI après le 31/12/2014.

Article 6 Article 7 : Bureau Syndical

Le Comité syndical élit un bureau composé du Président et de Vice-Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Article 7 article 7-1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions.

Article 8 : Adhésion et transfert de Compétences

- 1) Toute commune du département des Côtes d'Armor ayant transféré la compétence obligatoire « Electricité » peut adhérer aux autres compétences optionnelles.
- 2) Les EPCI peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.
- 3) Les transferts de compétence prennent effet :
 - Compétence électricité : immédiatement
 - Compétence « Maintenance de l'éclairage public » : au 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois
 - Autre compétence : le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- 4) Compétence « éclairage public » pour les EPCI : la liste des matériels d'éclairage public (descriptif, plans...) sera remise au Syndicat dans le délai de six mois à compter de leur adhésion. Les modalités d'exercice de cette compétence seront définies par convention entre le Syndicat et l'EPCI.
- 5) L'adhésion ou le retrait d'une collectivité membre à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 9 : Reprise de compétences

Les compétences "Electricité", "Gaz" et "réseaux et infrastructures de communications électroniques » ne pourront être reprises au Syndicat qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concession passés avec les entreprises délégataires et sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

La reprise de la compétence « Electricité » pour les communes vaudra retrait du syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant cette date.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 10 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des redevances, contributions ou participations dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ; ou en vertu des contrats d'occupation portant sur la présence d'infrastructures ou d'équipement du Syndicat
- de la taxe ~~syndicale~~ sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ou tout organisme s'y substituant, des particuliers, des collectivités territoriales, d'établissements publics, *de l'Etat ou de ses structures associées*, de l'Union Européenne ;
 - *des dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales*
 - *des recettes de vente d'énergie*
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L5212-26 du CGCT ; *ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;*

-des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 12 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Article 13 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée sans terme.

ANNEXE 1- liste des adhérents

Communes : Les 373 L'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor

En cas de création d'une commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L2113-5CGCT : "la commune nouvelle est substituée (...) aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres".

ALLINEUC	LANDEHEN	PLEUMEUR-GAUTIER	SAINT-GUEN
ANDEL	LANFAINS	PLEVEN	SAINT-HELEN
AUCALEUC	LANGAST	PLEVENON	SAINT-HERVE
BEAUSSAIS-SUR-MER	LANGOAT	PLEVIN	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
BEGARD	LANGOURLA	PLOEUC-LHERMITAGE	SAINT-JACUT-DU-MENE
BELLE-ISLE-EN-TERRE	LANGROLAY-SUR-RANCE	PLOEZAL	SAINT-JEAN-KERDANIEL
BERHET	LANGUEDIAS	PLOREC-SUR-ARGUENON	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
BINIC-ETABLES	LANGUENAN	PLOUAGAT	SAINT-JUDOCE
BOBITAL	LANGUEUX	PLOUARET	SAINT-JULIEN
BODEO (LE)	LANISCAT	PLOUASNE	SAINT-JUVAT
BON REPOS SUR BLAVET	LANLEFF	PLOUBALAY	SAINT-LAUNEUC
BOQUEHO	LANLOUP	PLOUBAZLANEC	SAINT-LAURENT
BOUILLIE (la)	LANMERIN	PLOUBEZRE	SAINT-LORMEL
BOURBRIAC	LANMODEZ	PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-MADEN
BOURSEUL	LANNEBERT	PLOUER-SUR-RANCE	SAINT-MARTIN-DES-PRES
BREHAND	LANNION	PLOUEZEC	SAINT-MAUDAN
BREHAT	LANRELAS	PLOUFRAGAN	SAINT-MAUDEZ
BRELIDY	LANRIVAIN	PLOUGONVER	SAINT-MAYEUX
BRINGOLO	LANRODEC	PLOUGRAS	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
BROONS	LANTIC	PLOUGRESCANT	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
BRUSVILY	LANVALLAY	PLOUGUENAST	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
BULAT-PESTIVIEN	LANVELLEC	PLOUGUERNEVEL	SAINT-NICODEME
CALANHEL	LANVOLLON	PLOUGUIEL	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
CALLAC-DE-BRETAGNE	LAURENAN	PLOUHA	SAINT-PEVER
CALORGUEN	LEHON	PLOUISY	SAINT-POTAN
CAMBOUT (LE)	LESCOUET-GOUAREC	PLOULEC'H	SAINT-QUAY-PERROS
CAMLEZ	LESLAY (LE)	PLOUMAGOAR	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
CANIHUEL	LEZARDRIEUX	PLOUMILLIAU	SAINT-RIEUL
CAOUENNEC-LANVEZEAC	LOCARN	PLOUNERIN	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
CARNOET	LOC-ENVEL	PLOUNEVEZ-MOEDEC	SAINT-SERVAIS
CAULNES	LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUNEVEZ-QUINTIN	SAINT-THELO
CAUREL	LOHUEC	PLOURAC'H	SAINTE-TREPHINE
CAVAN	LOSCOUET-SUR-MEU	PLOURHAN	SAINT-TRIMOEL
CHAMPS-GERAUX (LES)	LOUANNEC	PLOURIVO	SAINT-VRAN
CHAPELLE BLANCHE (LA)	LOUARGAT	PLOUVARA	SAINT-YGEAUX
CHAPELLE-NEUVE (LA)	LOUDEAC	PLOUZELAMBRE	SENVEN-LEHART
CHATELAUDREN	MAEL-CARHAIX	PLUDUAL	SEVIGNAC
CHEZE (LA)	MAEL-PESTIVIEN	PLUDUNO	SQUIFFIEC
COADOUT	MAGOAR	PLUFUR	TADEN
COATASCORN	MALHOURE (LA)	PLUMAUDAN	TONQUEDEC
COATREVEN	MANTALLOT	PLUMAUGAT	TRAMAIN
COETLOGON	MATIGNON	PLUMIEUX	TREBEDAN
COETMIEUX	MEAUGON (LA)	PLURIEN	TREBEURDEN
COHINIAC	MEGRIT	PLUSQUELLEC	TREBRIVAN
COLLINEE	MELLIONNEC	PLUSSULIEN	TREBRY
CORLAY	MENE (LE)	PLUZUNET	TREDANIEL
CORSEUL	MERDRIGNAC	POMMERET	TREDARZEC

CREHEN	MERILLAC	POMMERIT-JAUDY	TREDIAS
DINAN	MERLEAC	POMMERIT-LE-VICOMTE	TREDREZ
DOLO	MERZER (LE)	PONT-MELVEZ	TREDUDER
DUAULT	MESLIN	PONTRIEUX	TREFFRIN
EREAC	MINIHY-TREGUIER	PORDIC	TREFUMEL
ERQUY	MONCONTOUR	POULDOURAN	TREGASTEL
ETABLES-SUR-MER	MORIEUX	PRAT	TREGLAMUS
EVLAN	MOTTE (LA)	PRENESSAYE (LA)	TREGOMEUR
FAOQUET (LE)	MOUSTERU	QUEMPEL-GUEZENNEC	TREGON
FERRIERE (LA)	MOUSTOIR (LE)	QUEMPVERN	TREGONNEAU
FOEIL (LE)	MUR-DE-BRETAGNE	QUESSOY	TREGROM
GAUSSON	NOYAL	QUEVERT	TREGUEUX
GLOMEL	PABU	QUILLIO (LE)	TREGUIDEL
GOMENE	PAIMPOL	QUINTENIC	TREGUIER
GOMMENECH	PAULE	QUINTIN	TRELEVERN
GOUAREC	PEDERNEC	QUIOU (LE)	TRELIVAN
GOUDELIN	PENGUILY	ROCHE-DERRIEN (LA)	TREMARGAT
GOURAY (LE)	PENVENAN	ROSPEZ	TREMEL
GRACES GUINGAMP	PERRET	ROSTRENEN	TREMELOIR
GRACE-UZEL	PERROS-GUIREC	ROUILLAC	TREMEREUCC
GUENROC	PEUMERIT-QUINTIN	RUCA	TREMEUR
GUERLEDAN	PLAINE-HAUTE	RUNAN	TREMEVEN
GUINGAMP	PLAINTEL	SAINT-ADRIEN	TREMOREL
GUITTE	PLANCOET	SAINT-AGATHON	TREMUSON
GURUNHUEL	PLANGUENOUAL	SAINT-ALBAN	TREOGAN
HARMOYE (LA)	PLEBOULLE	SAINT-ANDRE DES-EAUX	TRESSIGNAUX
HAUT-CORLAY (LE)	PLEDELIAC	SAINT-BARNABE	TREVE
HEMONSTOIR	PLEDRAN	SAINT-BIHY	TREVEENEUC
HENANBIHEN	PLEGUIEN	SAINT-BRANDAN	TREVEREC
HENANSAL	PLEHEDEL	SAINT-BRIEUC	TREVOU-TREGUIGNEC
HENGOAT	FREHEL	SAINT-CARADEC	TREVRON
HENON	PLELAN-LE-PETIT	SAINT-CARNE	TREZENY
HERMITAGE L'ORGE (L)	PLELAUFF	SAINT-CARREUC	TROGUERY
HILLION	PLELO	SAINT-CAST-LE-GUILDON	UZEL-PRES-L'OUST
HINGLE (LE)	PLEMET	SAINT-CLET	VICOMTE-SUR-RANCE
ILLIFAUT	PLEMY	SAINT-CONNAN	VIEUX BOURG (LE)
JUGON-LES-LACS- COMMUNE NOUVELLE	PLENEE-JUGON	SAINT-CONNEC	VIEUX-MARCHE
KERBORS	PLENEUF VAL ANDRE	SAINT-DENOUAL	VILDE-GUINGALAN
KERFOT	PLERIN	SAINT-DONAN	YFFINIAC
KERGRIST-MOELOU	PLERNEUF	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE- L'ISLE	YVIAS
KERIEN	PLESIDY	SAINT-FIACRE	YVIGNAC-LA-TOUR
KERMARIA-SULARD	PLESLIN-TRIGAVOU	SAINT-GELVEN	
KERMOROCH	PLESSALA	SAINT-GILDAS	
KERPURT	PLESSIX-BALISSON	SAINT-GILLES-DU-MENE	
LAMBALLE	PLESTAN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	
LANCIEUX	PLESTIN-LES-GREVES	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	
LANDEBAERON	PLEUBIAN	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	
LANDEBIA	PLEUDANIEL	SAINT-GLEN	
LANDEC (LA)	PLEUDIHEN SUR RANCE	SAINT-GOUENO	
	PLEUMEUR-BODOU		

EPCI : la liste des ~~EPCI~~ sera actualisée annuellement en cas de changement (adhésion ou retrait) par arrêté préfectoral. *L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du département.*

Lannion-Trégor Communauté

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Leff Armor Communauté

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Lamballe Terre et Mer

Loudéac Communauté-Bretagne Centre

Dinan Agglomération

Communauté de communes du Kreiz-Breizh

ANNEXE 2 - Délimitation géographique des collèges électoraux

1) Les collèges communaux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'Electricité *énergie* des Côtes d'Armor constituent six collèges électoraux définis selon l'appartenance de leur commune d'origine à un pays ou à un groupement de pays selon les dispositions suivantes :

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle sera rattachée au collège de la commune qui comprend le plus grand nombre d'habitants.

Collège DE CENTRE OUEST BRETAGNE

<i>BON REPOS SUR BLAVET</i>	LANISCAT	PEUMERIT QUINTIN	SAINT GILLES PLIGEAUX
BULAT PESTIVIEN	LANRIVAIN	PLELAUFF	SAINT GUEN
CALANHEL	LE HAUT CORLAY	PLEVIN	SAINT MARTIN DES PRES
CALLAC	LE MOUSTOIR	PLOUGUERNEVEL	SAINT MAYEUX
CANIHUEL	LESCOUET GOUAREC	PLOUNEVEZ QUINTIN	SAINT NICODEME
CARNOET	LOCARN	PLOURAC'H	SAINT NICOLAS DU PELEM
CAUREL	LOHUEC	PLUSQUELLEC	SAINT SERVAIS
CORLAY	MAEL CARHAIX	PLUSSULIEN	SAINT YGEAUX
DUALT	MAEL PESTIVIEN	ROSTRENEN	SAINTE TREPINE
GLOMEL	MELLIONNEC	SAINT CONNAN	TREBRIVAN
GOUAREC	MUR DE BRETAGNE	SAINT CONNEC	TREFFRIN
KERGRIST MOELOU	PAULE	SAINT GELVEN	TREMARGAT
<i>GUERLEDAN</i>	PERRET	SAINT GILLES VX MARCHE	TREOGAN

Collège de CENTRE BRETAGNE

ALLINEUC	LA PRENESSAYE	MERILLAC	SAINT HERVE
COETLOGON	LANGOURLA	MERLEAC	SAINT JACUT DU MENE
COLLINEE	LAURENAN	PLEMET	SAINT LAUNEUC
GAUSSON	LE CAMBOUT	PLESSALA	SAINT MAUDAN
GOMENE	LE GOURAY	PLOUGUENAST	SAINT THELO
GRACE UZEL	<i>LE MENE</i>	PLUMIEUX	SAINT VRAN
HEMONSTOIR	LE QUILLIO	SAINT BARNABE	TREMOREL
ILLIFAUT	<i>LES MOULINS</i>	SAINT CARADEC	TREVE

LA CHEZE	LOSCOUET SUR MEU	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE	UZEL PRES L'OUST
LA FERRIERE	LOUDEAC	SAINT GILLES DU MENE	
LA MOTTE	MERDRIGNAC	SAINT GOUENO	

Collège de GUINGAMP

BEGARD	LA CHAPELLE NEUVE	PLESIDY	SQUIFFIEC
BELLE ISLE EN TERRE	LANDEBAERON	PLOEZAL	SAINT ADRIEN
BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUAGAT	SAINT AGATHON
BOURBRIAC	LANRODEC	PLOUEC DU TRIEUX	SAINT CLET
BRELIDY	LANVOLLON	PLOUGONVER	SAINT FIACRE
BRINGOLO	LE FAOUE	PLOUHA	SAINT GILLES LES BOIS
CHATELAUDREN	LE MERZER	PLOUISY	SAINT JEAN Kerdaniel
COADOUT	LOC ENVEL	PLOUMAGOAR	SAINT LAURENT
COHINIAC	LOUARGAT	PLOUVARA	SAINT PEVER
GOMMENECH	MAGOAR	PLUDUAL	TREGLAMUS
GOUDELIN	MOUSTERU	POMMERIT LE VICOMTE	TREGOMEUR
GRACES	PABU	PONT MELVEZ	TREGONNEAU
GUINGAMP	PEDERNEC	PONTRIEUX	TREGUIDEL
GURUNHUEL	PLEGUIEN	QUEMPEL GUEZENNEC	TREMEVEN
KERIEN	PLELO	RUNAN	TRESSIGNAUX
KERMOROC'H	PLERNEUF	SENVEN LEHART	TREVEREC
KERPURT			

Collège de ST BRIEUC

ANDEL	LANFAINS	PLEDRAN	SAINT BRIEUC
<i>BINIC-ETABLES SUR MER</i>	LANGAST	PLEMY	SAINT CARREUC
BREHAND	LANGUEUX	PLENEUF VAL ANDRE	SAINT DONAN
COETMIEUX	LANTIC	PLERIN	SAINT GILDAS
ERQUY	LE BODEO	PLOEUC SUR LE PLOEUC-LHERMITAGE	SAINT GLEN
ETABLES SUR MER	LE FOEIL	PLOUFRAGAN	SAINT JULIEN
HENANSAL	LE LESLAY	PLOURHAN	SAINT QUAY PORTRIEUX
HENON	LE VIEUX BOURG	PLURIEN	SAINT RIEUL
HILLION	MESLIN	POMMERET	SAINT

			TRIMOEL
L'HERMITAGE LORGE	MONCONTOUR	<i>PORDIC</i>	TREBRY
LA BOUILLIE	MORIEUX	QUESOY	TREDANIEL
LA HARMOYE	NOYAL	QUINTENIC	TREGUEUX
LA MALHOURS	PENGUILY	QUINTIN	TREMELOIR
LA MEAUGON	PLAINE HAUTE	SAINT ALBAN	TREMUSON
<i>LAMBALLE</i>	PLAINTEL	SAINT BIHY	TREVEVEUC
LANDEHEN	PLANGUENOAL	SAINT BRANDAN	YFFINIAC

Collège de TREGOR GOELO

BERHET	LANVELLEC	PLOUBEZRE	SAINT MICHEL EN GREVE
BREHAT	LE VIEUX MARCHE	PLOUEZEC	SAINT QUAY PERROS
CAMLEZ	LEZARDRIEUX	PLOUGRAS	TONQUEDEC
CAOUENNEC LANVEZEAC	LOGUIVY PLOUGRAS	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN
CAVAN	LOUANNEC	PLOUGUIEL	TREDARZEC
COATASCORN	MANTALLOT	PLOULEC'H	TREDREZ LOCQUEMEAU
COATREVEN	MINIHY TREGUIER	PLOUMILLIAU	TREDUDER
HENGOAT	PAIMPOL	PLOUNERIN	TREGASTEL
KERBORS	PENVENAN	PLOUNEVEZ MOEDEC	TREGROM
KERFOT	PERROS GUIREC	PLOURIVO	TREGUIER
KERMARIA SULARD	PLEHEDEL	PLOUZELAMBRE	TRELEVERN
LA ROCHE DERRIEN	PLESTIN LES GREVES	PLUFUR	TREMEL
LANGOAT	PLEUBIAN	PLUZUNET	TREVOU TREGUIGNEC
LANLEFF	PLEUDANIEL	POMMERIT JAUDY	TREZENY
LANLOUP	PLEUMEUR BODOU	POULDOURAN	TROGUERY
LANMERIN	PLEUMEUR GAUTIER	PRAT	YVIAS
LANMODEZ	PLOUARET	QUEMPERVEN	
LANNION	PLOUBAZLANEC	ROSPEZ	

Collège de DINAN

AUCALEUC	LANCIEUX	PLEVEN	SAINT LORMEL
<i>BEAUSSAIS SUR MER</i>	LANDEBIA	PLEVENON	SAINT MADEN
BOBITAL	LANGROLAY/RANCE	PLOREC/ARGUENON	SAINT MAUDEZ
BOURSEUL	LANGUEDIAS	PLOUASNE	SAINT MELOIR DES BOIS
BROONS	LANGUENAN	PLOUBALAY	SAINT MICHEL DE PLELAN
BRUSVILY	LANRELAS	PLOUER/RANCE	SAINT POTAN
CALORGUEN	LANVALLAY	PLUDUNO	SAINT SAMSON/RANCE
CAULNES	LE HINGLE	PLUMAUDAN	TADEN
CORSEUL	LE QUIOU	PLUMAUGAT	TRAMAIN
CREHEN	LEHON	QUEVERT	TREBEDAN
<i>DINAN</i>	LES CHAMPS GERAUX	ROUILLAC	TREDIAS
DOLO	MATIGNON	RUCA	TREFUMEL
EREAC	MEGRIT	SEVIGNAC	TREGON
EVTRAN	PLANCOET	SAINT ANDRE DES EAUX	TRELIVAN
FREHEL	PLEBOULLE	SAINT CARNE	TREMERUC
GUENROC	PLEDELIAC	SAINT CAST LE GUILDO	TREMEUR
GUITTE	PLELAN LE PETIT	SAINT DENOUAL	TREVRON
HENANBIHEN	PLENEE JUGON	SAINT HELEN	VILDE GUINGALAN
<i>JUGON LES LACS</i>	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT JACUT DE LA MER	YVIGNAC LA TOUR
LA CHAPELLE BLANCHE	PLESSIX BALISSON	SAINT JOUAN DE L'ISLE	
LA LANDEC	PLESTAN	SAINT JUDOCE	
LA VICOMTE/RANCE	PLEUDIHEN/RANCE	SAINT JUVAT	

2) Le collège départemental EPCI

Les élus désignés par les EPCI adhérents au Syndicat départemental d'Electricité *Energie* des Côtes d'Armor constituent un collège départemental défini selon les conditions de l'article 5 des présents statuts.

Annexe 3 Adhérents et compétences optionnelles